

MAIRIE



CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 30 janvier 2025
PROCÈS-VERBAL

LE PLAN DE LA TOUR

Etaient présents :

GIUBERGIA Laurent, LATIL Alexandre, BANET Fabien, VERGOZ Annick, BERENGUIER Nicolas, PIGNOL Florian, BINET Marie, MARLIN Benoît, MACREZ Corinne, VASSEUR Florence, FOURNIER-NERI Christiane, ARNAL Pierre, REVEILLON Thierry, BILLO Marie-France, JAUDEL Sébastien

Etaient absents :

GINIER Céline, DE TREMERIE Gilles, DUTEURTRE Jean-Philippe, BRANSIEC Frédéric

Etaient représentés :

OLIVIER Gérald donne procuration à MACREZ Corinne, CHARLES Aline donne procuration à GIUBERGIA Laurent, MARCANTONI Lina donne procuration à PIGNOL Florian, BRUSILO Borys donne procuration à LATIL Alexandre

Secrétaire de séance :

Madame Annick VERGOZ

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal du 30 janvier 2025 à dix-huit heures et trente minutes. Le procès-verbal de la séance précédente est **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**.

1. Constat de désaffectation et déclassement du domaine public communal d'une partie de la parcelle D202 constituant l'emprise de la future maison de santé

La commune du Plan de la Tour est propriétaire de la parcelle cadastrée section D n°202 Lieudit Le Clos, située à proximité du centre-village, à l'intersection de la Rue Jean Jaurès et de la rue Cardenille, actuellement à usage de stationnement public.

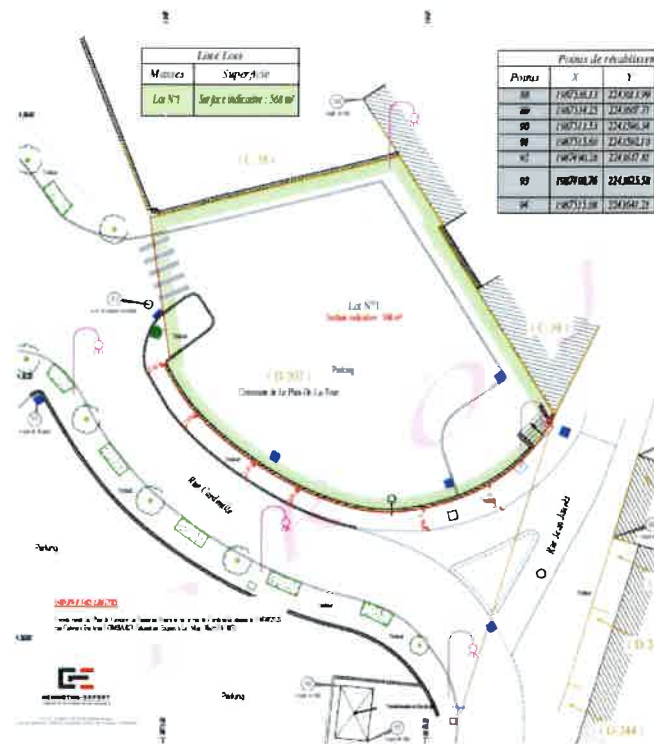
La commune souhaite céder une emprise de 568 m² de ladite parcelle à la société dénommée OS LE PLAN DE LA TOUR, en vue de la construction d'une maison de santé regroupant dans un même lieu un ensemble de services de santé de proximité.

Les objectifs sont multiples :

- Pérenniser l'offre de soins existante en accompagnant les professionnels de santé en place,
- Lutter contre la désertification des professionnels de santé,
- Encourager l'exercice de groupe dans des locaux répondant aux normes réglementaires et accessibles,
- Répondre à la demande des jeunes praticiens de travailler en groupe,
- Rompre l'isolement, favoriser l'échange de pratique, la mutualisation et la formation des praticiens,
- Organiser une meilleure permanence des soins, coordonner le parcours des patients.

Le projet immobilier consiste en la construction par un opérateur spécialisé dans le domaine de la santé, d'une maison de santé composée d'un bâtiment en R+2, d'une surface de plancher minimum d'environ 966 m², située sur une emprise de terrain d'une surface approximative de 568 m² lieu-dit Le Clos, à détacher de la parcelle cadastrée section D n°202, appartenant au domaine public communal.

Ladite emprise non cadastrée correspond au lot n°1 (entouré en vert) du plan intitulé « projet de division » établi par Monsieur Frédéric LESUEUR, géomètre-expert au MUY en date du 22/01/2024 :



Pour pouvoir procéder à la vente de ladite emprise, la commune doit procéder à la désaffectation et au déclassement du terrain ; le surplus de la parcelle D n°202, demeure affecté au domaine public communal.

Dans cette perspective, Monsieur le Maire a prescrit, par arrêté n°2024-24 en date du 19/08/2024, l'ouverture d'une enquête publique préalable.

L'enquête publique a démarré le mercredi 18 septembre 2024 pour se terminer le lundi 7 octobre 2024 inclus. Le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2024 mentionne un avis favorable audit projet de déclassement.

Par délibération n°2024-11-21-09 en date du 21/11/2024, le Conseil municipal a approuvé le principe de désaffectation du bien ainsi que le projet de promesse de vente de ladite emprise au profit de OS LE PLAN DE LA TOUR.

Ladite promesse unilatérale de vente a été signée le 5 décembre 2024 avec la condition essentielle et déterminante de la désaffectation effective du bien immobilier précité, objet de la vente, au plus tard au 28 février 2025.

Par arrêté municipal n°2024.071 en date du 11/12/2024, affiché sur place le 13/12/2024, Monsieur le Maire a interdit, à compter du 15/12/2024 à 20h00 et ce de manière définitive, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur le parking public situé à l'angle de la Rue Jean Jaurès et de la Rue Cardenille, correspondant à l'emprise de 568 m² à détacher de la parcelle D n°202 (lot n°1 du plan précité).

La fermeture définitive dudit parking a été effectuée le 16/12/2024, tel que cela a été constaté par la Police municipale, dans la main courante n°2024001399 en date du 16/12/2024. Un constat

d'huissier en date du 10/01/2025 a également permis de constater la désaffectation matérielle du terrain.

VU l'exposé des motifs précités,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2141-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie routière, notamment l'article L.141-3,

VU l'arrêté du Maire n°2024-24 en date du 19/08/2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au déclassement d'une emprise de 568 m² du parking Foch en vue d'une cession pour le projet de maison de santé,

VU le plan intitulé « projet de division » en date du 22/01/2024 établi par Monsieur Frédéric LESUEUR, géomètre-expert au MUY,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur au projet de déclassement de l'emprise précitée,

VU la délibération n°2024-11-09 en date du 21/11/2024 approuvant le principe de désaffectation de ladite emprise et le projet de promesse de vente du terrain au profit de OS LE PLAN DE LA TOUR,

VU ladite promesse de vente signée par les parties le 05/12/2024,

VU l'arrêté municipal n°2024.071 en date du 11/12/2024, affiché sur place le 13/12/2024, interdisant le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur le parking public situé à l'angle de la Rue Jean Jaurès et de la Rue Cardenille, correspondant à l'emprise de 568 m² à détacher de la parcelle D n°202,

VU la main courante n°2024001399 établie par la Police municipale en date du 16/12/2024 constatant la fermeture définitive de ladite emprise,

VU le constat d'huissier en date du 10/01/2025 constatant la désaffectation matérielle du terrain,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section D n°202 appartenant au domaine public communal,

CONSIDERANT que la commune souhaite céder une emprise de terrain de 568 m² à détacher de la parcelle cadastrée section D n°202, au profit de OS LE PLAN DE LA TOUR, pour la construction d'une maison de santé,

CONSIDERANT que ladite emprise n'apparaît plus affectée à un service public ni à l'usage direct du public dans la mesure où, depuis le 16/12/2024, le terrain n'est plus à usage de parking public,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait du terrain,

Pour les raisons évoquées précédemment, il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal :

- **DE CONSTATER** la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section D n°202, à savoir une emprise de 568 m² lieu-dit Le Clos correspondant au lot n°1 (entouré en vert), tel qu'il apparaît sur le plan en date du 22/01/2024 intitulé « projet de division » établi par Monsieur Frédéric LESUEUR, géomètre-expert au MUY,
- **DE PRONONCER** le déclassement du domaine public communal de ladite emprise et son intégration dans le domaine privé communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : à la majorité avec 14 voix pour et 5 voix contre (VASSEUR Florence, FOURNIER-NERI Christiane, ARNAL Pierre, REVEILLON Thierry, JAUDEL Sébastien)

2. Convention de mise à disposition de deux poteaux incendie privés pour la défense extérieure contre l'incendie - Copropriété Le Hameau de Coriolan

Le rapporteur expose au Conseil Municipal que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) relève de la compétence du Maire et qu'il est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie (PEI) situés sur son territoire.

La copropriété « LE HAMEAU DE CORIOLAN » est propriétaire de deux poteaux incendie n° 7 et n° 32, implantés dans le hameau de Coriolan sur la parcelle n° 1356, section cadastrale G et s'engage à mettre à disposition de la Commune ces PEI dans le cadre de la DECI.

A ce titre, il est souhaité de formaliser, à travers une convention, annexée à la présente délibération et dont il est donnée lecture, une mise à disposition de deux poteaux incendie privés pour la défense extérieure contre l'incendie entre la copropriété « LE HAMEAU DE CORIOLAN » et la Commune du Plan de la Tour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2225-1,

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI83) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017,

Il est, en conséquence, proposé, au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de deux poteaux incendie privés pour la défense extérieure contre l'incendie entre la copropriété « LE HAMEAU DE CORIOLAN » et la Commune du Plan de la Tour, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer.

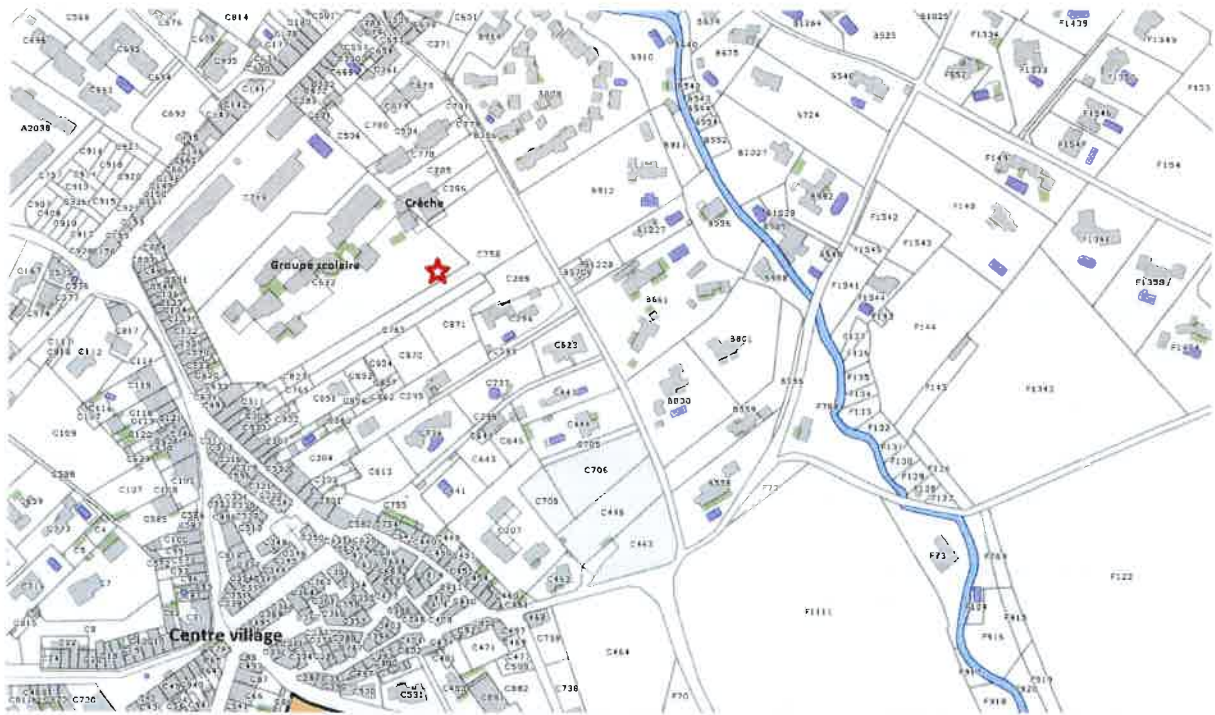
VOTE : à l'unanimité

3. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'une consigne Pickup

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la société PICKUP LOGISTICS (La Poste) a sollicité la commune pour que cette dernière puisse bénéficier d'un système de casiers électroniques automatisés qui permettent une livraison pratique, sûre et sans contact des colis (la « Consigne PICKUP ») 7j/7 et 24h/24.

Afin de mettre en place ce service, la commune doit proposer un emplacement pouvant être mis à la disposition du prestataire pour accueillir la Consigne Pickup.

Monsieur le Maire trouve intéressant de pouvoir faire bénéficier la population de ce service « Consigne PICKUP » et souhaite proposer l'installation de cet équipement sur la parcelle n° C 632, entre la boîte à livres et le coffret EDF.



En contrepartie des prestations de mise à disposition d'un emplacement hébergeant la Consigne, la société PICKUP LOGISTICS s'engage à verser à la commune une redevance mensuelle de 5,00€ HT par mètre linéaire de Consigne Pickup installé.

Les conditions de mise en œuvre des prestations et les engagements de chaque partie sont formalisés dans la convention de partenariat annexée.

Vu le Code Général des Collectivité territoriale dans ses parties réglementaire et législatives,

Il est, en conséquence, proposé, au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** la mise en place d'une consigne Pickup dans la commune,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée et tous les documents relatifs à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité

4. Convention de partenariat dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde et de la prévention des risques du territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde de Golfe de Saint-Tropez, la Communauté de communes appuie ses 12 communes membres dans l'organisation de la mutualisation des moyens en cas de crise.

A ce titre, elle souhaite nous proposer la possibilité de faire appel à la Protection Civile du Var pour tout appui humain et matériel en cas de crise. Pour cela, elle nous propose de signer une convention de partenariat.

La Protection civile est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique et agréée de sécurité civile. Elle a pour but de mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour assurer la protection des populations civiles. Elle est composée d'environ 160 bénévoles sur le Département du Var, de 7 antennes, dont une à Sainte-Maxime. Elle dispose d'une réserve de kits d'hébergement comprenant des lits picots, des denrées à longue conservation, des kits d'hygiène et des draps jetables.

Elle peut mettre à disposition ses bénévoles en renfort pour appuyer les communes dans leurs opérations de sauvegarde ainsi qu'un cadre opérationnel pour aider le Maire à coordonner et gérer l'action des bénévoles en soutien aux populations sinistrées.

Actuellement, 4 communes, dont la nôtre, ont déjà conventionné avec la Protection civile. Afin de simplifier et d'harmoniser la démarche de renouvellement, il est proposé aux communes ayant déjà conventionnées d'intégrer la présente convention puis de résilier leur convention individuelle.

Le rôle de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde est de faciliter ce partenariat en proposant un cadre unifié entre les partenaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'article 11 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 27 février 2006 relatif à l'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant sur l'agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2014 portant modification de l'agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu la circulaire n° 500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours ;

Vu le certificat original d'affiliation de la Protection Civile du Var à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu le projet de convention de partenariat avec la Protection civile ;

Considérant la délibération du bureau communautaire de Golfe de Saint-Tropez du 25 novembre 2024,

Il est, en conséquence, proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Protection civile, les communes du Golfe de Saint-Tropez et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

VOTE : à l'unanimité

5. Convention de prêt de vaisselle réutilisable

Dans le cadre du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés et des chartes « zéro déchet plastique » et « plage sans déchet plastique », la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez souhaite accompagner les municipalités et les associations dans la réduction des déchets issues de leurs évènements.

A ce titre, depuis l'automne 2024 et pour une durée de 1 an, elle a mis en place un service de prêt de vaisselle réutilisable. Ce dernier est basé sur un partenariat avec une entreprise sociale et solidaire du territoire pour assurer le lavage et la mise à disposition du matériel pour ainsi, non seulement favoriser la réduction des déchets mais également l'emploi local via des travailleurs en situation de handicap.

De ce fait, chaque mairie et association du Golfe de Saint-Tropez a la possibilité de réserver gratuitement un dispositif de vaisselle réutilisable pour son évènement dans la limite des stocks disponibles auprès de l'intercommunalité.

Les modalités applicables à cette expérimentation de prêt de vaisselle réutilisable, pour sa mise en place et ainsi en assurer le bon usage, sont définies dans la convention jointe.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de prêt de vaisselle réutilisable ;

Considérant la décision 2024-0255 du Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez du 18 octobre 2024,

Il est, en conséquence, proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de prêt de vaisselle réutilisable annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention lorsque la commune fera appel à ce service de prêt.

VOTE : à l'unanimité

6. Reconduction du cycle voile pour l'école Marcel Auméran en 2025

Monsieur Alexandre LATIL informe l'assemblée que depuis plusieurs années, la commune du Plan de la Tour permet aux élèves des classes de CM2 de l'école Marcel Auméran de pratiquer la voile sur des dériveurs Optimist

L'enseignement de cette activité, inscrite dans le projet d'école, est organisé en partenariat avec l'Inspection Départementale de l'Education nationale et se déroule au centre nautique des Issambres.

Les conditions relatives à ce partenariat sont formalisées dans une convention jointe à la présente délibération.

Pour l'année 2025, le cycle de voile est prévu du 17 mars au 4 avril 2025, ce qui représente 24 séances au tarif de 15 € la séance par enfant, soit un coût total de 8 745 €.

Il est, en conséquence, demandé, au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention sur l'enseignement de l'activité Voile : Optimist, jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal, compte 6042.

VOTE : à l'unanimité

7. Règlement intérieur de la cantine pour l'année scolaire 2025-2026

Monsieur Alexandre LATIL indique que le règlement intérieur de la restauration scolaire a besoin d'être régulièrement réactualisé, afin de prendre en compte les modifications qui interviennent dans le fonctionnement de ce service rendu à la population.

Ce document, annexé à la présente délibération, sera remis aux familles, qui en confirmeront l'acceptation, en signant le règlement fourni avec l'imprimé d'inscription cantine.

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Scolaires et Jeunesse réunie en séance du 15 janvier 2025,

Il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le présent règlement intérieur annexé qui entrera en application à compter de la rentrée scolaire 2025-2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur Alexandre LATIL, 1^{er} adjoint au Maire, à le signer.

VOTE : à l'unanimité

8. Convention de mise à disposition d'un véhicule municipal 2025

Dans le cadre de son soutien à la vie associative, la Commune du Plan de la Tour met à disposition des associations plantouriennes des moyens matériels et financiers qui contribuent à créer les conditions favorables à l'exercice de leurs activités.

A ce titre et afin de faciliter les déplacements souvent problématiques, il est proposé de mettre à disposition un mini bus aux associations plantouriennes qui pourraient en faire la demande, au travers d'une convention dont il est donné lecture.

Il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'un mini bus municipal aux associations telle qu'annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer.

VOTE : à l'unanimité

9. Convention de mise à disposition d'un bâtiment communal au profit de l'association La Joie de Lire

Pour répondre aux besoins de la population, la commune du Plan de la Tour encourage le développement d'actions à caractère culturel auprès des Plantourians. Elle entend maintenir et renforcer ses actions pour le rayonnement culturel de la commune.

A ce titre, par délibération n° 2021-12-16-05 en date du 16 décembre 2021, la commune a mis à disposition de l'association « La Joie de Lire », qui est en charge de notre bibliothèque municipale et qui favorise l'accès à la lecture pour tous, un local communal (rez-de chaussée de la bibliothèque municipale).

Afin de tenir compte des modifications intervenues au sein de l'association (changement de présidente) et de l'évolution de la demande d'occupation du bâtiment (ajout du 1^{er} étage de la bibliothèque), le rapporteur propose à l'assemblée délibérante la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition de locaux entre la commune du Plan de la Tour et l'association « La Joie de Lire », telle qu'annexée à la présente délibération.

La mise à disposition des locaux se fera conformément au planning établi par la mairie.

Considérant que les actions menées par les associations prolongent la politique communale d'intégration et de cohésion sociale,

Il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'un bâtiment communal au profit de l'association « La Joie de Lire », telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer.

VOTE : à l'unanimité

10. Convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association Culture et Cultures

Pour répondre aux besoins de la population, la commune du Plan de la Tour encourage le développement d'actions à caractère culturel auprès des Plantourians. Elle entend maintenir et renforcer ses actions pour le rayonnement culturel de la commune.

A ce titre, par délibération n° 2020-09-11-08 en date du 11 septembre 2020, modifiée par un avenant n° 1 en date du 17 décembre 2020 et par un avenant n° 2 en date du 4 mars 2022, la commune a mis à disposition de l'association Culture et Cultures », qui soutient la création et les artistes et favorise l'accès aux pratiques culturelles, des locaux communaux.

Afin de tenir compte des modifications intervenues au sein de l'association (changement de président) et de l'évolution de la demande d'occupation des locaux (ajout de la bibliothèque et suppression du sous-sol de l'Ancien Presbytère), le rapporteur propose à l'assemblée délibérante la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition de locaux entre la commune du Plan de la Tour et l'association « Culture et Culture », telle qu'annexée à la présente délibération. La mise à disposition des locaux se fera conformément au planning établi par la mairie.

Considérant que les actions menées par les associations prolongent la politique communale d'intégration et de cohésion sociale,

Il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association « Culture et Cultures », telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer.

Madame Christine FOURNIER-NERI : « J'ai juste une question, je suis pour, mais j'ai une question. Comme la délibération précédente, vous dites 17 Place Clémenceau. Or, il y a des changements maintenant dans les numéros, donc peut-être qu'il faudrait l'appliquer là aussi. Parce que, par exemple, au Porche, où il y a Monsieur NUNES, là c'est le 9 et donc c'est l'ancienne numérotation, le 17 ».

Madame Annick VERGOZ répond : « D'accord, nous en prenons acte »

Madame Christine FOURNIER-NERI ajoute : « J'ai un deuxième point, c'est par rapport à un petit investissement, au niveau, de la plaque de la Joie de lire, où on ne voit plus rien. C'est dommage ! C'est en tant que membre que j'interviens aussi. Je sais qu'ils ont demandé. La présidente a envoyé un mail, il y a une semaine encore ».

Monsieur le Maire : « Merci Christiane, je vous entends » et passe ensuite au vote.

VOTE : à l'unanimité

11. Instauration du nouveau régime indemnitaire de la police municipale

À la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose d'instaurer ce dispositif, à compter du 1^{er} février 2025, dans les conditions ainsi exposées :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable
Agents de police municipale	20 %	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui se fonde sur l'entretien professionnel. Il sera notamment tenu compte de l'assiduité, l'efficacité, les

compétences, le respect des procédures mises en place par l'administration, la disponibilité et le soin apporté au travail.

Autres critères pris en compte :

- 1- Connaissances professionnelles en lien avec les fonctions exercées et l'effort de formation continue
- 2- Efficacité :
 - Soin et finition
 - Organisation personnelle
 - Initiative
 - Réactivité
- 3- Comportement général
 - Au sein du groupe
 - A l'égard des usagers
 - A l'égard de la hiérarchie
- 4- Qualité d'encadrement le cas échéant
- 5- Satisfaction des objectifs annuels assignés

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Périodicité de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 30 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614)

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 30 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

Modalités de maintien et de suppression

L'attribution de l'ISFE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, les repos compensateurs, les autorisations spéciales d'absences régulièrement accordées, les congés syndicaux, les formations,
- Les congés consécutifs à un accident de service, de trajet, de travail ou à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'ISFE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie,
- Les congés de longue durée,
- Les congés de grave maladie pour les titulaires de IRCANTEC.

En cas de congés de maladie ordinaire, une retenue d'un montant de 1/30^{ème} par jour d'absence sera appliquée sur le montant indemnitaire versé mensuellement.

Enfin, pour le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est maintenu au prorata de la quotité du temps partiel.

Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} février 2025.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 24 mars 2010 instaurant le régime indemnitaire,

Vu la délibération en date du 26 janvier 2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 7 janvier 2025,

Il est, en conséquence, proposé au Conseil municipal,

- **D'ACCEPTER** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

VOTE : à l'unanimité

12. Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Par ailleurs, les obligations comptables exigent que chaque poste pourvu ait été créé par l'organe délibérant avant qu'un recrutement puisse être effectué.

Il revient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par conséquent, pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées ainsi que des besoins de la collectivité, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la création des postes suivants :

- un emploi permanent de responsable du pôle Citoyenneté/affaires générales relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2025,
- un emploi permanent de responsable du pôle Citoyenneté/affaires générales relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2025,
- un emploi permanent de responsable du pôle Citoyenneté/affaires générales relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2025,
- un emploi permanent d'agent de surveillance de la voie publique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2025,
- un emploi permanent d'assistante du pôle aménagement du territoire relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2025,
- un emploi non permanent d'agent polyvalent de la petite enfance relevant de la catégorie hiérarchique C des adjoints d'animation à temps complet, à compter du 2 mars 2025 pour une durée de 6 mois dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Et la suppression des postes suivants :

- un emploi permanent de policier municipal relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de gardien-brigadier à temps complet, à compter du 1^{er} février 2025,
- un emploi permanent d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet de 17h30, à compter du 1^{er} février 2025,

- un emploi permanent d'assistant service à la population relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} février 2025.

Enfin, il précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois et les grades ainsi proposés seront inscrits au budget principal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2024 ;

Il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la création des postes suivants :
 - un emploi permanent de responsable du pôle Citoyenneté/affaires générales relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2025,
 - un emploi permanent de responsable du pôle Citoyenneté/affaires générales relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2025,
 - un emploi permanent de responsable du pôle Citoyenneté/affaires générales relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2025,
 - un emploi permanent d'agent de surveillance de la voie publique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2025,
 - un emploi permanent d'assistante du pôle aménagement du territoire relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2025,
 - un emploi non permanent d'agent polyvalent de la petite enfance relevant de la catégorie hiérarchique C des adjoints d'animation à temps complet, à compter du 2 mars 2025 pour une durée de 6 mois dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.
- **D'APPROUVER** la suppression des postes suivants :
 - un emploi permanent de policier municipal relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de gardien-brigadier à temps complet, à compter du 1^{er} février 2025,
 - un emploi permanent d'agent d'entretien relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet de 17h30, à compter du 1^{er} février 2025,
 - un emploi permanent d'assistant service à la population relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} février 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

VOTE : à l'unanimité

Lecture des décisions municipales : 625-629-630-631-632-633-634-635

Monsieur le Maire : « Petit détail, aujourd'hui, sur Var Matin, il y a eu une erreur sur le tableau avec toutes les naissances et les décès des communes. Sur Le Plan de la Tour, il a été marqué zéro naissance. On a contrôlé la manière dont la question a été posée et l'erreur, de fait, vient de Var Matin, nous avons 31 naissances sur la commune du Plan de la Tour. J'ai été choqué ce matin de voir que... »

Madame Christiane FOURNIER-NERI coupe la parole : « Surtout que toutes les autres communes avaient, même si c'était à Gassin, 22, 30 naissances ».

Suite de la lecture des décisions municipale : 636-637-638-639-640

Information sur les DIA : Pour la période du 7 novembre 2024 au 17 janvier 2025, il y a eu 10 DIA pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption.

Monsieur Thierry REVEILLON : « Pas de communication Monsieur le Maire ? »

Monsieur le Maire répond : « Je vous écoute. »

Monsieur Thierry REVEILLON : « Non, mais il n'y a pas de questions, il n'y a rien du tout ? »

Monsieur le Maire : « Il y avait une question de Monsieur ARNAL et une question de Monsieur BRANSIEC auxquelles il a été répondu par mail aux intéressés ».

Monsieur Thierry REVEILLON : « Je voulais juste faire une petite observation sur les communications, ce n'est pas une question.

Parce que Var Matin, ils étalent toujours vos propos, vos vœux, la maison de santé, tout ce qui s'ensuit.

On a découvert via les réseaux sociaux, je sais que vous aimez bien les réseaux sociaux aussi, qu'il y avait une procédure aujourd'hui au tribunal administratif de Draguignan et c'est une communication que vous devriez faire régulièrement au conseil municipal pour informer, puisque c'est de l'argent public que vous utilisez pour vous défendre.

Et oui, vous utilisez aussi l'argent public pour certaines procédures.

Vous l'avez engagée vous-même. La décision municipale, ..., mais je la retrouverai.

Mais en tout cas, vous devriez nous donner les informations régulièrement sur tout ce qui se passe, même Madame LANLIARD le disait régulièrement quand il y avait une décision et quand il y avait une communication à nous faire, vous devez nous la faire obligatoirement.

Alors Var Matin, c'est vrai que ce n'est pas Toulon, excusez-moi messieurs, ce n'est pas la Seyne, ce n'est pas Cogolin, mais au Plan de la Tour, il se passe aussi des choses et ça serait bien que de temps en temps vous interveniez et que vous informiez la population.

Oui, Monsieur le Maire, vous êtes ... »

Monsieur le Maire : « Il n'y a pas de problème, de toute façon... »

Monsieur Thierry REVEILLON : Vous nous allumez correctement, on ne dit rien, à vos vœux du maire qui est une campagne électorale. Ce n'est pas des vœux ! c'est une campagne électorale.

Donc maintenant, je me permets de vous faire remarquer certaines choses parce que la population est obligée d'apprendre par les réseaux sociaux que vous avez été aujourd'hui convoqué au tribunal administratif et qu'en plus il y a une deuxième procédure au 10 juin maintenant.

Vous en avez d'autres encore comme ça ou c'est les deux seuls ?

Voilà. Je voulais vous mettre juste à l'aise.

Et Var Matin, je vous invite aussi à vous renseigner un peu sur ce qui se passe au Plan de la Tour. »

Monsieur le Maire : « L'article est déjà sorti sur les réseaux sociaux. »

Monsieur Thierry REVEILLON : « Oui, mais Var Matin... »

Monsieur le Maire : « L'article Var Matin est déjà sorti. Vous voyez, vous n'êtes pas au courant. »

Monsieur Thierry REVEILLON : « Il est sorti, quand ? ».

Le journaliste de Var-Matin : « Oui, il y a eu une annonce qui a été faite ».

Monsieur Thierry REVEILLON : « Ah, bon ? »

Monsieur le Maire : « Je suis désolé, mais point de vue communication ... »

Thierry REVEILLON : « On veut bien l'avoir. On va se renseigner. Merci Monsieur. »

Monsieur le Maire : » Parfait. Merci »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h59.

Le Maire,

Laurent GIUBERGIA



A large, stylized handwritten signature in black ink, overlapping the official seal of the Municipality of Plan-de-la-Tour.

La secrétaire de séance,

Annick VERGOZ



